

# Carnet 7 : Zone Vulnérable Nitrate en agriculture : foire aux questions !

Les zones vulnérables sont un enjeu fort de protection de la qualité des eaux dans des territoires potentiellement soumis au risque de pollution par les nitrates.

Pour vous aider à mieux appréhender les contrôles et adapter vos pratiques, nous vous invitons à parcourir la foire aux questions sur le sujet.

## 1- QUI EST CONCERNE ?

Toutes les exploitations ayant au moins un îlot en ZVN (et un bâtiment d'élevage pour celles concernées par les effluents d'élevage) et pour chaque campagne culturale.

Que vous soyez en agriculture bio ou conventionnelle, en grande culture, polyculture-élevage, en viticulture, vous êtes tous concernés et vous devez tenir compte des mesures du programme d'actions nitrates et les appliquer.

En 2024, le 6ème Programme est toujours applicable\*

## 2- QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI S'APPLIQUENT ?

### → LIMITER LA SURFERTILISATION AZOTÉE

sur vos parcelles situées en ZVN (cf mesures 3-4-5 du PAR)

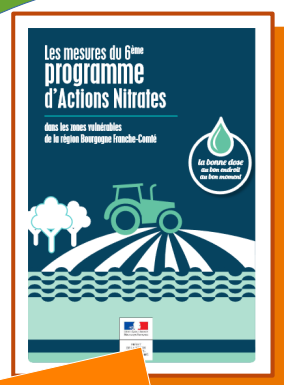
**Apporter la dose juste**

**Réaliser un équilibre de la fertilisation azotée\*\*.**

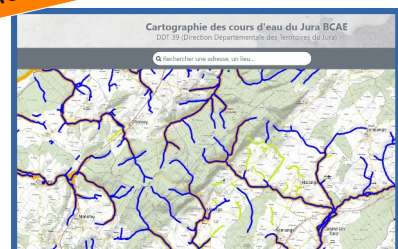
Vous devez tenir à jour votre Plan Prévisionnel des Fumures (PPF) sur tous les îlots en ZVN, si vous avez au moins un îlot en ZVN.

Votre PPF doit faire état pour chaque îlot du calcul de l'équilibre de la fertilisation (dose prévisionnelle de chaque type de culture) en fonction :

- des besoins de la plante (basé sur les rendements des 5 dernières années, de la variété,
- de l'azote absorbé à l'ouverture du bilan + du reliquat azoté du sol + résidus du précédent + azote des produits organiques...



Les outils  
à votre disposition  
en un clic sur l'image



\* [https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/23597/166411/file/20180718\\_plaquette\\_com\\_nitrates\\_cle436f11.pdf](https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/23597/166411/file/20180718_plaquette_com_nitrates_cle436f11.pdf)

\*\* [https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/BROCHURE\\_AZOTE\\_20130705web.pdf](https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/BROCHURE_AZOTE_20130705web.pdf)



**SEA**

Service économie agricole

### Le reliquat sortie hiver/analyse de sol

Si vous avez plus de 3 ha de SAU en ZVN, vous devez réaliser une analyse de sol « reliquat sortie hiver » en grandes cultures ou le **taux de matière organique** en vignes et cultures pérennes. 1 analyse sur 1 îlot cultural pour 1 des 3 principales cultures.

#### → **FERTILISER AU BON MOMENT DANS LES BONNES CONDITIONS** : garder trace de mes pratiques

Vous devez adapter vos pratiques agricoles pour répondre aux obligations de la ZVN et donc tenir à jour le cahier d'enregistrement de vos pratiques (CEP) sur les apports de fertilisants azotés, (type de fertilisants, date d'épandage, quantité, référence de l'îlot). (cf mesures 1-4 du PAR)

Sans oublier :

- \* le précédent cultural, le devenir des résidus, date de destruction, d'enfouissement.
- \* l'interculture (le type, la date d'implantation, de destruction, enfouissement)
- \* le taux d'argile.

Ces informations vous seront demandées et vérifiées lors du contrôle.

**Les dates d'épandage** en fonction de la culture et du fertilisant doivent être conformes au calendrier du programme d'actions nitrates ainsi que le fractionnement (cf plaquette page 3 mesures 1-2-6). Vous devez donc tout noter dans le CEP.

Attention aux doses « plafond ».

cf le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en BFC :

[https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_referentiel\\_2019\\_cle8912d5.pdf](https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_referentiel_2019_cle8912d5.pdf)

#### → **LIMITER LES FUITES ET LES ÉPANDAGES A RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT**

En respectant l'implantation d'une **couverture permanente** le long de tous les cours d'eau et plan d'eau de +10 ha (BCAE ou non)

cf carte lien : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=28db8a7a-4cfc-4ead-bda9-d6564c83dc4a&x=627019&y=5889723&z=11>

A minima **5 m de large de bande végétalisée** en bordure de tout type de cours d'eau (comprenant partie enherbée et/ou arboré et/ou ripisylve et/ou arbustive).

Cette bande doit être maintenue et entretenue :

- \* sans fertilisants et traitement phyto
- \* retournement interdit de la zone enherbée
- \* pas de stockage de matériel, fumier, bois...
- \* fauche autorisée si prairie adjacente

Attention la largeur reste à adapter en fonction de la ZNT du produit de traitement (réglementation AMM).

En respectant **les conditions d'épandage**, éviter les épandages à risque pour le milieu.  
Sur sols détremés, inondés, enneigés : **interdiction totale d'épandre tout type de fertilisants azotés.**

Sur sol gelé (sol pris en masse, ou en surface) : **interdiction d'épandre des fertilisants de type I, II ou III.**

**NB :**

Sol détremé : dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité.

Sol inondé : dès lors que l'eau est largement présente en surface.

Sol enneigé : dès lors qu'il est entièrement couverte de neige.

Sol gelé : pris en masse ou gelé en surface même si il dégèle en journée.

(cf mesures 6-7-8 du PAR)

Assurer **une couverture des sols** pour limiter les risques de fuites en périodes pluvieuses de fin d'été et en automne.

Pour tous les îlots en ZVN, vérification des informations dans le CEP

- \* préciser sur le CEP, la culture de la campagne, sa date de récolte, les modalités de destruction,
- \* préciser la culture à venir (hiver-printemps),
- \* type de sol,
- \* précisions sur l'interculture (longue/courte), date d'implantation, de destruction, durée de présence, type de couvert,
- \* situation des parcelles en zone inondable (cf cartographie en cours) pour les dérogations.

Vérification lors du contrôle sur le terrain

→ **JUSTIFIER D'UN STOCKAGE DES EFFLUENTS**

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être aux normes et ne pas occasionner d'écoulement dans le milieu (cf mesure 2 du programme).

Vous devez disposer de capacités de cuves plus importante que la capacité nécessaire au stockage durant la période la plus longue des périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable .

La capacité de stockage en mois exigée varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage (zone B, C ou D), et en fonction du type d'animaux.

Il faudra donc apporter les éléments sur le type d'élevage, de bâtiment (entravée, logette, aire paillée...) le temps passé en extérieur par les animaux, type d'effluent....

Mettre à disposition soit le pré-dexel soit le diagnostic environnement de l'exploitation d'élevage (dexel), tout document justifiant l'engagement de l'accroissement.

Vous pouvez faire le point avec le Pré-Dexel, il permet d'estimer les capacités de stockage nécessaires et de vérifier les besoins compte tenu de vos installations.

Télécharger l'outil : <http://predexel.idele.fr/index.htm>



Vous pouvez ainsi adapter vos pratiques sans modification des ouvrages, quelques exemples :

- \* changement de la nature du fumier produit en augmentant le paillage pour passer à un fumier mou à plus compact.
- \* réduire la production d'effluent à stocker, en augmentant le temps de présence au pâturage, ou avec des pratiques de lavage plus économe (éviter que les eaux de la salle de traite viennent en plus dans la fosse, voir pour un traitement différent).
- \* modifier les installations : couvrir la fosse ou fumière, peut éviter de stocker de l'eau de pluie.

Affiner la réflexion du Dixel et se faire accompagner pour réaliser un dimensionnement agronomique plus adapté.

**Pour le calcul, l'ensemble des surfaces en ZVN et hors ZVN sont prises en compte pour la vérification. Ainsi que tous les animaux et tous les bâtiments en ZVN et hors ZVN.**

Il sera vérifié la présence ou non d'écoulements, de fuites... des fosses.

### **Stockage au champ**

Les informations concernant la date de dépôt et d'épandage doivent être inscrits au CEP. La zone de stockage doit être identifiée et sera vérifiée sur place.

Stockage autorisé pour les fumiers compacts sans écoulement.  
Interdit en zones inondables et d'infiltration, stockage interdit du 15/11 au 15/01,  
Durée de stockage ne doit pas dépasser 9 mois et délai de non retour de 3 ans.  
Volume de dépôt adapté à la fertilisation de la parcelle.

### **→ LIMITER LES APPORTS D'AZOTE ISSUS DES EFFLUENTS ORGANIQUES**

Si votre exploitation utilise des effluents d'élevage et si au moins un îlot est situé en ZV. La quantité d'azote devra être inférieure à 170 kg N/ha/an sur toute la SAU de l'exploitation. (mesure 5 du programme).

Les documents (PPP et CEP) peuvent être présentés sur cahier, tableur, logiciel de suivi. Le principe est de disposer des informations justifiant des pratiques et du respect des obligations du PAR.